



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: **1 888 528-7741** cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
CONCERNANT UNE ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS NÉCESSAIRES AU PRÉLÈVEMENT DE TISSUS HUMAINS

ENTRE

LE CORONER EN CHEF

ET

HÉMA-QUÉBEC

DOSSIER 1021942-S

JANVIER 2020

1. CONTEXTE

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, Héma-Québec a présenté pour avis, à la Commission d'accès à l'information (Commission), un projet d'entente intitulé : « *Entente de communication de renseignements personnels nécessaires au prélèvement de tissus humains entre le Coroner en chef et Héma-Québec* » (l'Entente).

Comme il est mentionné dans les « Attendu » du projet d'entente et conformément à la *Loi sur Héma-Québec et sur le comité de biovigilance*², l'organisme a pour mission la collecte de tissus humains et leur approvisionnement aux établissements de santé du Québec. Dans ce cadre, Héma-Québec administre les dossiers des donneurs de tissus en conformité avec les règles et les normes de qualité applicables.

Dans le cadre de sa demande d'avis, Héma-Québec a informé la Direction de la surveillance de la Commission que les deux organismes collaborent déjà lorsque le Coroner investigate le décès d'une personne et que celle-ci a consenti au don de tissus. Dans ce contexte, le Coroner rend accessibles à Héma-Québec les renseignements personnels du donneur, lesquels sont nécessaires pour déterminer si la personne est éligible ou non à un don de tissus. Ces renseignements sont notamment contenus dans des rapports de toxicologie et d'autopsie.

Cependant, dans le but de remplir pleinement sa mission et d'accroître le nombre de donneurs potentiels de tissus humains, Héma-Québec souhaite obtenir du Coroner les renseignements personnels relatifs aux personnes décédées qui n'auraient pas manifesté leur refus ni consenti au prélèvement de leurs tissus. Dans ces circonstances, Héma-Québec pourra communiquer avec les proches de la personne décédée afin d'évaluer l'éligibilité d'un donneur et d'obtenir un consentement au don de tissus, le cas échéant.

La Commission tient à souligner l'application du paragraphe a) de la clause 6.1 du projet d'entente concernant une des obligations d'Héma-Québec à ce chapitre. Cette disposition prévoit qu'Héma-Québec s'engage, dans certains cas, à obtenir l'autorisation du Coroner en chef pour accéder aux informations relatives aux proches du défunt afin d'établir un contact avec ceux-ci et les informer sur le don de tissus humains, et ce, afin de ne pas nuire à une investigation ou enquête du

¹ RLRQ, c. A-2.1, ci-après, la Loi sur l'accès.

² RLRQ, c. H-1.1

coroner. En cas de refus du proche ou de la famille; ceci met fin au processus (voir Annexe C – Schémas des processus de qualification des donneurs de tissus).

Selon les analyses réalisées par Héma-Québec et à la lumière de l'information présentée dans le cadre de sa demande d'avis à la Commission, l'organisme est convaincu de la pertinence d'augmenter sa collaboration avec le Coroner dans le but d'assurer un approvisionnement accru en tissus humains. Héma-Québec a aussi fait valoir dans ses documents transmis à la Direction de la surveillance, que, sauf exception, depuis la possibilité d'émettre des constats de décès à distance concernant des personnes qui ont perdu la vie à l'extérieur d'un centre hospitalier, ces décès ne sont plus pris en charge par les hôpitaux³. Dans ces circonstances, ils ne sont pas signalés à Héma-Québec.

Pour la mise en œuvre de l'entente de communication de renseignements personnels présentée, il a été établi que le Coroner détient les renseignements demandés par Héma-Québec dans le cadre de ses fonctions, et ce, conformément à la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*⁴.

Ainsi, après analyse du projet d'entente soumis pour avis et de l'information obtenue d'Héma-Québec par sa Direction de la surveillance, la Commission émet un avis favorable, puisque les conditions prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès sont satisfaites.

2. ANALYSE

Le projet d'entente présenté à la Commission repose sur la *Loi sur Héma-Québec et sur le comité de biovigilance* et la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, dont les dispositions pertinentes sont reproduites en annexe du présent avis.

Dans le cadre de son analyse, la Commission doit, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, prendre en considération :

- La conformité du projet d'Entente aux conditions visées à l'article 68;
- L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

³ Par l'Unité de coordination clinique des services préhospitaliers d'urgence (UCCSPU) et Urgences santé.

⁴ RLRQ, c. R-0.2.

La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès

En principe, un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement des personnes concernées.

En l'espèce, sans un accès aux renseignements personnels détenus par le Coroner concernant un défunt, Héma-Québec ne peut obtenir le consentement à la communication des renseignements personnels des personnes concernées, soit les proches d'une personne décédée. Héma-Québec ne détient pas ces renseignements. Dans ce contexte, la Loi sur l'accès prévoit qu'une telle communication est possible, sans le consentement de ces personnes, en vertu de l'article 68 de cette loi.

En effet, l'article 68 de la Loi sur l'accès prévoit les conditions d'ouverture à la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée et ce que l'entente doit contenir.

➤ **Communication nécessaire en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'accès**

Selon le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, la communication :

- doit être nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur;
- ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion.

La Commission est d'avis que la communication des renseignements personnels communiqués à Héma-Québec par le Coroner est nécessaire à l'exercice de ses attributions telles que définies par la *Loi sur Héma-Québec et sur le comité de biovigilance*, et ce, afin d'assurer aux établissements de santé du Québec, et à la population, un approvisionnement suffisant en tissus humains.

Ainsi, comme en font foi les sections précédentes du présent avis et conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission constate que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi.

➤ **Contenu de l'entente**

La Commission constate que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi. Elle souligne notamment les éléments suivants :

Dossier : 1021942-S

Finalité de la communication : Conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les fins pour lesquelles un renseignement est communiqué.

La clause 1 du projet d'entente énonce l'objet de l'Entente quant à la finalité de la communication des renseignements personnels par le Coroner concernant des personnes décédées. La Commission retient de cette disposition que les renseignements personnels concerneront aussi ceux relatifs à des « avis annulés ». Il s'agit des décès qui n'ont pas été retenus par le Coroner à des fins d'investigation, le cas échéant.

Selon l'information fournie par Héma-Québec, sur environ 15 000 décès (avis) rapportés au Coroner dans une année, ce n'est pas moins de 5 000 dossiers qui feront l'objet d'une investigation. Les autres 10 000 cas non investigués deviennent des avis annulés du Coroner, ce qui ne les disqualifie pas pour autant auprès d'Héma-Québec pour des dons potentiels de tissus humains.

Nature des renseignements : Conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la nature des renseignements communiqués. La Commission constate que les renseignements personnels concernant une personne décédée sont énumérés à l'Annexe A du projet d'entente, et ce, conformément à la clause 3 du projet d'entente.

Dans le cadre de sa demande d'avis, Héma-Québec a fait valoir à la Direction de la surveillance, que les renseignements personnels devant lui être communiqués dans le cadre de l'Entente sont nécessaires pour permettre à cet organisme d'évaluer la qualification des donneurs potentiels, et ce, en conformité avec les exigences légales, réglementaires et normatives qui s'appliquent à Héma-Québec. Par ailleurs, Héma-Québec souligne que les renseignements personnels contenus au projet d'Entente ne diffèrent pas de ceux collectés par l'organisme concernant les donneurs qui lui sont référés par les centres hospitaliers.

Périodicité de la communication : Conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la périodicité des communications de renseignements.

Considérant les circonstances selon lesquelles se réalisera la communication des renseignements personnels détenus par le Coroner à Héma-Québec, la Commission prend acte de ce qui suit.

Conformément aux dispositions du projet d'entente, et de l'information fournie par Héma-Québec, le Coroner s'engage à fournir un accès informatique sécurisé aux

représentants d'Héma-Québec (agents de liaison - voir l'Annexe D et l'Engagement à la confidentialité – Annexe E) à certains renseignements personnels détenus dans sa base de données « GECCO »⁵. Cette consultation sur place sert dans un premier temps à identifier un donneur potentiel. Lorsqu'une personne décédée est ciblée comme candidat potentiel au don, les renseignements sont téléchargés dans la base de données d'Héma-Québec, EdgeCell. À partir de ce moment, un dossier est créé par Héma-Québec concernant le donneur. La deuxième étape du processus débute lorsque le donneur est identifié par Héma-Québec. C'est à ce moment que le renseignement personnel prévu au paragraphe g) de l'Annexe A s'avère nécessaire pour communiquer avec les proches du défunt⁶.

Durée de l'entente : Conformément au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer sa durée.

La clause 2 du projet d'entente prévoit que l'Entente aura une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvellera annuellement par reconduction tacite, et selon les mêmes conditions que l'Entente initiale.

L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées

Après avoir vérifié la conformité du projet d'Entente aux conditions visées par l'article 68, la Commission doit prendre en considération l'impact de la communication des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées, et ce, par rapport à la nécessité des renseignements pour l'organisme qui en reçoit communication.

À la lumière des éléments dont elle a pris connaissance, la Commission est d'avis que l'impact sur la vie privée des personnes concernées est réduit de façon significative, considérant notamment que :

- les renseignements personnels communiqués seront limités à ceux énumérés à l'annexe A, conformément à la clause 3 du projet d'entente qui identifie les documents pertinents à cet effet détenus par le Coroner;
- les clauses 1 et 2 de l'annexe B prévoient que les personnes autorisées ne pourront recueillir que les renseignements personnels identifiés à l'Annexe A; lesquels étant ceux jugés nécessaires à la réalisation de l'Entente;

⁵ Acronyme pour « Gestion de cas de coroner ».

⁶ Nom, prénom et numéro de téléphone du proche qui a été informé du décès.

- seuls les renseignements personnels qui sont nécessaires à la constitution du dossier de donneur de tissus humains seront versés dans EdgeCell. C'est seulement lorsqu'un donneur sera retenu que les renseignements personnels seront versés dans EdgeCell par l'employé d'Héma-Québec;
- conformément à la clause 6.2 du projet d'entente, les mesures de sécurité décrites à l'Annexe B seront appliquées pour assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- les renseignements personnels ne seront accessibles qu'au personnel d'Héma-Québec pour qui ils sont nécessaires et qui a été dûment autorisé et désigné (Annexe D). Seules les deux personnes mentionnées à cette annexe de l'Entente auront accès au système GECCO du Coroner;
- la clause 6.4 du projet d'entente prévoit que les employés qui auront accès à GECCO, à tout renseignement personnel et tout dossier physique du Coroner, concernant une personne décédée, signeront un engagement à la confidentialité. Les employés d'Héma-Québec qui ont accès à EdgeCell sont tenus de prendre connaissance et de s'engager à respecter le Code d'éthique de cet organisme;
- conformément à la clause 4.5 du projet d'entente, Héma-Québec s'engage à tenir un registre GECCO et EdgeCell concernant chaque dossier de personne décédée qui a fait l'objet d'une consultation. La clause 12 de l'Annexe B prévoit également la tenue du Registre des dossiers consultés;
- la clause 11 de l'annexe B prévoit les modalités de destruction des renseignements;
- la clause 7 du projet d'entente prévoit que le Coroner et Héma-Québec diffuseront sur leur site Internet, à titre d'information au public, l'existence de l'Entente.

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception d'une Entente, approuvée et signée par les représentants des organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente soumis par Héma-Québec à sa Direction de la surveillance le 24 janvier 2020.

p. j. Dispositions législatives pertinentes

Dispositions légales pertinentes à l'Entente :

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

2. Le coroner a pour fonctions de rechercher au moyen d'une investigation et, le cas échéant, d'une enquête:

1° l'identité de la personne décédée;

2° la date et le lieu du décès;

3° les causes probables du décès, à savoir les maladies, les états morbides, les traumatismes ou les intoxications qui ont causé le décès ou y ont abouti ou contribué;

4° les circonstances du décès.

Loi sur Héma-Québec et sur le comité de biovigilance

3. Héma-Québec a pour mission d'assurer aux établissements de santé et de services sociaux du Québec et à la population un approvisionnement suffisant en sang et en produits et constituants sanguins.

Plus particulièrement, sa mission consiste notamment:

1° à développer et mettre en application des normes de qualité et de sécurité rigoureuses, afin de mériter la confiance du public et des personnes qui recevront les produits distribués;

2° à recruter des donneurs de sang et de plasma et à établir des partenariats avec ceux-ci et les organisateurs bénévoles de collectes;

3° à être responsable de la collecte du sang et du plasma;

4° à assumer la gestion des dossiers des donneurs de sang et de plasma dans le respect de normes de qualité, de sécurité et de confidentialité rigoureuses;

5° à traiter et transformer les produits recueillis;

6° à être responsable de la conservation, de la distribution et de la gestion des stocks provinciaux;

7° à fournir, notamment aux établissements de santé et de services sociaux, le sang de même que les produits et constituants sanguins dont ils ont besoin;

8° sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 435.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (**chapitre S-4.2**) qu'il a désigné, à se procurer, entreposer et fournir aux établissements les produits de fractionnement ou les produits de remplacement dont ils ont besoin;

9° à effectuer de la recherche et du développement pour élaborer de nouvelles méthodes, de nouvelles technologies et de nouveaux produits répondant aux besoins du système de santé québécois;

10° à maintenir des liens de collaboration et d'échanges d'informations avec les autres organisations analogues, au Canada et à l'étranger, de manière à connaître et échanger l'expertise;

11° à collaborer étroitement avec les intervenants du service d'approvisionnement canadien de façon à ce que chacun puisse se procurer les services et produits de l'autre en cas de besoin;

12° à exercer toute autre fonction liée au système d'approvisionnement que le ministre de la Santé et des Services sociaux décide de lui confier.

Héma-Québec assume également, compte tenu des adaptations nécessaires, de telles attributions pour le lait maternel, les cellules souches et tout tissu humain, de même que pour tout autre produit biologique humain déterminé par le gouvernement.

Héma-Québec exécute tout autre mandat connexe aux attributions décrites aux alinéas précédents que lui confie le gouvernement.

Dans la réalisation de sa mission, Héma-Québec doit gérer avec efficacité et efficience ses ressources humaines, matérielles, informationnelles, technologiques et financières

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel:

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

[...]

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique:

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;

3° la nature du renseignement communiqué;

4° le mode de communication utilisé;

5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;

6° la périodicité de la communication;

7° la durée de l'entente.

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération:

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.